

Statuts « Académie Billard Saint-Benoît »

Préambule : article 1^{er} de la loi 1901 : « l'association est la convention par laquelle **deux ou plusieurs personnes** mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but non lucratif** »

Article 1 : Dénomination – Objet - Constitution - Ressources

Article 1 - 2 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ACADEMIE BILLARD SAINT-BENOÎT et ayant pour sigle : A.B.S.B..

Article 1 - 2 : Objet

L'Académie Billard Saint-Benoît a pour objet de permettre à ses membres, via l'accès à une salle équipée à cet effet par ses soins, la pratique du billard à poche « Snooker ».

En complément à cette pratique, les membres de l'Académie Billard Saint-Benoît souhaitant acquérir ou accroître une maîtrise technique plus avancée pourront participer à des cours collectifs réalisés par un intervenant extérieur détenteur d'un brevet d'Éducateur sportif.

Article 1 - 3 : Siège social

Le siège social est domicilié : Mairie de St Benoit.

Article 1 - 4 : Membres de l'Association - Adhésions

L'Association se compose de :

- Membres actifs :
 - Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités
 - Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle indivisible, constituée de façon indissociable d'une adhésion forfaitaire, du montant fixé pour chacune des activités choisies et du montant de la licence fédérale
 - Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative.
- Membres donateurs
Ils contribuent à aider l'association par leurs dons. Ils assistent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.
- Adhésion / agrément des nouveaux membres
Le comité directeur décide annuellement des adhésions à l'association et de leurs modalités ; il peut limiter le nombre total d'adhérents de façon à préserver des conditions satisfaisantes à l'activité et à la pratique de chacun des adhérents en fonction de la disponibilité des installations ; il décide en conséquence de l'adhésion ou non de chaque nouveau membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 1 - 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la commune ou toute autre instance
- Des dons éventuels.

Article 2 –Affiliation

L'association s'engage à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard) - Licence fédérale

L'affiliation à la F.F.B. implique que tous les membres actifs du club soient titulaires de la licence fédérale de la saison sportive en cours telle que définie par la fédération; son montant est fixé par la fédération.

Le Club s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires régissant les instances de la fédération.

Article 3 : Administration et fonctionnement

Article 3- 1 : L'Instance dirigeante ou Comité Directeur

a- Composition – Elections - durée

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant au moins 6 membres choisis en son sein et élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret plurinominal à deux tours pour 4 ans, sauf démission.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il sera procédé à leur remplacement lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Comité Directeur, les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

b – Fonction et pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

c – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trimestres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le bon pour pouvoir n'est pas autorisé.

Article 3 - 2 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant à minima un Président, un secrétaire et un Trésorier ; il peut s'adjoindre un vice-président.

- **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonne les dépenses.
- **Le Vice-Président**, dans le cas où le comité directeur en élit un, seconde ou remplace le Président à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des diverses réunions du Comité Directeur. Il tient le Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements sur présentation de justificatifs en bonne et due forme et perçoit les recettes. Il dispose conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires du Club. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 4 -Assemblée générale « ordinaire »

a- occurrence :

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur

Elle se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la majorité des membres de l'Association.

b–Composition :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs majeurs de l'association à jour de leur cotisation.

Les Membres donateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais leurs voix ne sont que consultatives

Le Comité Directeur peut également inviter à l'Assemblée générale toute autre personne qu'il jugera utile à ses délibérations.

c– Convocation :

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du président

Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur

Elle est adressée par courrier électronique, et/ou par voie postale si nécessaire, aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

d- Quorum :

Le quorum requis est fixé à la moitié des membres actifs majeurs de l'association (pouvoirs compris).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale pouvant délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, est convoquée avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d'intervalle.

e-Compétences, Délibérations et Votes :

L'Assemblée Générale contrôle la politique générale de l'association.

Elle approuve chaque année :

- les rapports d'activité, moraux et financiers présentés par le président et le comité directeur
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle vote la confiance et donne le quitus au Comité Directeur en place.

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur proposé par le Comité Directeur.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle (adhésion forfaitaire + tarifs des activités).

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les questions diverses transmises au président 8 jours avant la tenue de l'A.G.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis.

Chacun des membres actifs majeurs présents à l'Assemblée Générale a une voix en tant que tel, plus au maximum une procuration.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si la majorité des membres présents exige le scrutin secret mais les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale élit en son sein deux vérificateurs aux comptes.

Article 5 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande de la majorité des adhérents selon les modalités de l'assemblée ordinaire

- Modification des statuts : l'assemblée extraordinaire statue selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire.
- Dissolution : l'assemblée extraordinaire statue selon les modalités de l'assemblée ordinaire. Cependant la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La modification des Statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Service des Associations de la Préfecture.

Article 6 - 1 : Surveillance

Le Président de l'association est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 6 - 2 : Le Règlement Intérieur de l'association

Un Règlement Intérieur, établi par le Comité Directeur, doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts au fonctionnement interne de l'association.

Les Statuts de l'association, ont été adoptés par l'Assemblée Générale « constitutive » ou « extraordinaire » qui s'est tenue

À :

Le :

Signature du Secrétaire

Signature du Président